

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0161
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE CHARBUY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 17/02/2026 ;
Vu la demande en date du 18/02/2026 émise par TP PUISAYE demeurant Les Peynaux 89130 TOUCY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°26_AT_0154 en date du 17/02/2026, portant réglementation de la circulation, du 17/02/2026 au 18/02/2026, ROUTE DE CHARBUY ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2026 au 19/02/2026 ROUTE DE CHARBUY

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26_AT_0154 en date du 17/02/2026, portant réglementation de la circulation ROUTE DE CHARBUY, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 17/02/2026 et jusqu'au 19/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE CHARBUY, de l'AVENUE RESTIF DE LA BRETONNE (D319) jusqu'à la RUE DU RIMBOEUF :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité de la zone des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 17/02/2026 et jusqu'au 19/02/2026, une déviation est mise en place pour tous

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0161
COMMUNE D'APPOIGNY

les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DES BRIES, de la ROUTE DE CHARBUY jusqu'à l'AVENUE DE FREUDENBURG
- AVENUE DE FREUDENBURG, de la ROUTE DES BRIES jusqu'à la ROUTE DE CHARBUY

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Charbuy et de l'avenue Restif de la Bretonne
- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Charbuy et de la rue de Rimboeuf
- panneau "route barrée à 200m" à l'angle de la route de Charbuy et de la route des Bries
- panneaux "déviation" sur l'itinéraire précédemment cité.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TP PUISAYE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0154
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE CHARBUY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Mairie d'Appoigny Magloire SIOPATHIS 24 Rue Châtel Bourgeois 89380 Appoigny en date du 16/02/2026 ;

Vu la demande en date du 09/02/2026 émise par TP PUISAYE demeurant Les Peynaux 89130 TOUCY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2026 au 18/02/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 17/02/2026 et jusqu'au 18/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE CHARBUY, de l'AVENUE RESTIF DE LA BRETONNE jusqu'à la RUE DU RIMBOEUF :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité de la zone des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 17/02/2026 et jusqu'au 18/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DES BRIES, de la ROUTE DE CHARBUY jusqu'à l'AVENUE DE FREUDENBURG
- AVENUE DE FREUDENBURG, de la ROUTE DES BRIES jusqu'à la ROUTE DE CHARBUY.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0154
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Charbuy et de l'avenue Restif de la Bretonne
- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Charbuy et de la rue de Rimboeuf
- panneau "route barrée à 200m" à l'angle de la route de Charbuy et de la route des Bries
- panneaux "déviations" sur l'itinéraire précédemment cité.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TP PUISAYE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //